

Article 1. Champ d'application

Les présentes conditions générales de vente (ci-après les « **CGV** ») définissent les termes et conditions de la fourniture de Produits et/ou de Services par **LEBRONZE ALLOYS** (ci-après le « **Fournisseur** » ou « **LBA** ») au Client (ci-après le « **Client** »). Le Fournisseur et le Client sont ci-après dénommés individuellement la « **Partie** » ou collectivement les « **Parties** ».

Le Client déclare et reconnaît avoir lu les présentes CGV et en avoir pris connaissance. Toute Commande du Client implique son acceptation sans réserve des présentes CGV, sauf accord dérogatoire exprès et préalable du Fournisseur. Celles-ci prévalent sur tout autre document du Client, et notamment sur ses conditions générales d'achat (ci-après les « **CGA »).**

Article 2. Définitions

Au sens des présentes CGV, les termes ci-dessous, employés avec une première lettre en majuscule, tant au singulier qu'au pluriel, auront les significations suivantes :

o « **Contrat** » : l'ensemble de documents contractuels de toute nature, qu'ils soient notamment commerciaux, techniques, administratifs ou juridiques, généraux ou particuliers, relatifs à la fourniture / achat des Produits et/ou de Services, liant le Fournisseur et le Client. Le Contrat est constitué des éléments ci-dessous dans l'ordre décroissant de prévalence suivant :

1. **L'Offre** faite par le Fournisseur acceptée par le Client, OU la **Commande** du Client acceptée par le Fournisseur (à l'exclusion de ses CGA), OU les **Conditions particulières** convenues entre les Parties,
2. **Le Code d'éthique et de conduite du Fournisseur,**
3. **les spécifications techniques,**
4. **les présentes CGV.**

o « **Offre (commerciale et technique)** » : le document émis par le Fournisseur à destination du Client dont l'objet est la proposition de vente de Produits et/ou Services, selon les termes et conditions des présentes CGV. Celle-ci indique, entre autres, les prix, quantité et délai de production / livraison des Produits et/ou Services proposés, et éventuellement leurs spécifications techniques.

o « **Commande** » : le document émis par le Client à destination du Fournisseur dont l'objet est la demande d'achat de Produits et/ou Services.

o « **Produit(s)** » : les matières, ébauches, produits finis ou semi-finis, fabriqués à partir de tous métaux et alliages, et notamment de cuivreux et d'alliages cuivreux spéciaux, de nickel, d'alliages légers (aluminium et titane), d'aciers spéciaux, etc., par processus de fonderie, forgeage, matriçage, extrusion, laminage, étirage, tréfilage, usinage, traitements thermiques, traitements de surface, forgeage, etc., transformés par le Fournisseur à la demande du Client au titre du Contrat. Les matières ou produits fournis par le Client en vue de leur transformation sont ici exclus.

☞ « **Produit(s) standard(s)** » : les Produits semi-finis existant dans le catalogue LBA – consultable sur son site internet – (ex. : barres, couronnes, douilles, bandes en rouleau, etc.).

☞ « **Produit(s) spécifiques** » : les Produits finis ou semi-finis,
(i.) non-prévus dans le catalogue LBA, fabriqués à partir des plans, spécifications techniques, et/ou cahier des charges, communiqués par le Client, ou,
(ii.) prévus dans le catalogue LBA, mais pour lesquels le Client demande des modifications ou adaptations particulières.

☞ « **Scrappe(s) (de fabrication)** » : la ou les matière(s) première(s) métallique(s) provenant de procédés de fabrication (ex. : des chutes de moulage, de laminage, d'extrusion, de forgeage) ou de traitements ultérieurs à la fabrication.

o « **Prestations (de service)** » ou « **Service(s)** » : les services accompagnant généralement la fourniture de Produits par le Fournisseur au Client au titre du Contrat (ex. : assistance au Client, fabrication de moules ou d'outils, contrôles qualité destructifs ou non, émission de certificats de qualité, conseil engineering, développement technique / Recherche & Développement, transport, stockage, etc.).

o « **Réception** » : l'opération juridique, généralement formalisée par la signature d'un procès-verbal, avec ou sans réserve, par laquelle le Client constate que le Fournisseur a rempli ses obligations au titre du Contrat en termes de qualité et de quantité de Produits et/ou de Services (Cf. Article 10 « Réception »).

o « **Sociétés affiliées** » : toute entité, présente ou à venir, contrôlée directement ou indirectement par l'une des Parties, OU contrôlant directement ou indirectement une des Parties, OU qui est directement ou indirectement sous le même contrôle que l'une des Parties ; à cet effet, le terme « contrôle » signifie le fait pour toute personne physique ou personne morale de détenir le contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

o « **Site** » : l'établissement du Fournisseur à partir duquel sont expédiés les Produits, OU l'établissement du Client où sont livrés les Produits.

o « **Informations (confidentielles)** » : les informations et données de toute nature, notamment technique, scientifique, économique, financière, commerciale, comptable, juridique, tout process privés ou secrets, données techniques, Savoir-faire, recherches, découvertes, demandes de brevets, idées, formules, procédés de fabrication, ingénierie, essais, étude, audit, matériaux, coûts, tolérances, spécifications, produits, échantillons, composants, outillage, moules, logiciels, services, équipements, Propriété Intellectuelle, Connaissances propres, Résultats, développements, inventions, procédés, méthodes, conceptions, plans, dessins, stratégie marketing, business plan, listes de diffusion de clients et/ou de fournisseurs, leurs données à caractère personnel, activités et procédures d'approvisionnement, d'achat et de vente, informations et techniques promotionnelles, tarifaires, de crédit et financières, et toutes opérations, stratégies et technologies connexes, quels qu'en soient la forme, le support ou le moyen, incluant, sans limitation, les communications orales, écrites ou fixées sur un support quelconque, échangées entre les Parties et se rapportant directement ou indirectement au Contrat (Cf. Article 18 « Confidentialité »).

o « **Savoir-faire** » : les informations et données de toute nature, notamment technique, scientifique, économique, financière, commerciale, comptable, non brevetées, résultant de l'expérience et testées, qui sont secrètes, c'est-à-dire non généralement connues ou facilement accessibles, substantielles, identifiées ou identifiables.

o « **Connaissances** » : les Connaissances Propres, les Résultats, le Savoir-faire, les spécifications, les plans, les données, les études, les logiciels, les bases de données, les inventions brevetables ou non et, plus généralement, toutes les informations, sous quelque forme que ce soit et quel qu'en soit le support, ainsi que tous les droits de propriété intellectuelle qui leur sont attachés (notamment les brevets, dessins et modèles, droits d'auteur).

☞ « **Connaissances Propres** » : les Connaissances dont l'une ou l'autre Partie disposait avant la date d'entrée en vigueur du Contrat, OU développées ou acquises par la suite par l'une ou l'autre Partie indépendamment du Contrat.

☞ « **Résultat** » : tout résultat, de quelque nature et sous quelque forme que ce soit, issu du Contrat, et notamment toutes les Connaissances, expériences, inventions, Savoir-faire, méthodes, conceptions d'outils, procédés, composants spécifiques, plans, dessins, maquettes, prototypes, logiciels (qu'ils soient ou non protégés ou protégeables par un droit de Propriété intellectuelle), et tous les droits de Propriété intellectuelle afférents, développés ou acquis par l'une ou l'autre Partie dans le cadre du Contrat.

DISPOSITIONS COMMERCIALES ET TECHNIQUES

Article 3. Obligations du Fournisseur

Outre les différents engagements prévus par ailleurs dans les présentes CGV, le Fournisseur s'engage à :

- (i.) Fournir et livrer les Produits et/ou réaliser les Prestations tels que définis dans l'Offre, et/ou la Commande qu'il aura acceptée, et/ou le Contrat, le cas échéant, et selon les termes et conditions décrits dans les présentes CGV ;
- (ii.) Coopérer de manière active et régulière avec le Client ;
- (iii.) Informer le Client sur les Produits et/ou Services ;
- (iv.) Informer le Client de toutes difficultés susceptibles d'affecter le bon déroulement des livraisons de Produits et/ou de la réalisation des Prestations ;
- (v.) Affecter à la fabrication / livraison des Produits, et/ou à la réalisation des Prestations des ressources humaines suffisantes et qualifiées.

Article 4. Obligations du Client

Outre les différents engagements prévus par ailleurs dans les présentes CGV, le Client s'engage à :

- (i.) Coopérer de manière active et régulière avec le Fournisseur ;
- (ii.) Affecter au suivi des livraisons de Produits et/ou de réalisation des Prestations des ressources humaines et matérielles compétentes et suffisantes ;
- (iii.) Participer activement aux éventuelles réunions de travail ;
- (iv.) Mettre à la disposition du Fournisseur tous renseignements, plans, spécifications techniques, informations sur la finalité des Produits, documents, autorisations, approbations, instructions ou toutes autres informations, ainsi que tous matériels, outils ou moules, autres que ceux expressément fournis par le Fournisseur au titre du Contrat, et qui sont nécessaires à la fabrication / livraison des Produits et/ou de réalisation de ses Prestations, dans des délais raisonnables et compatibles avec ceux incombant au Fournisseur ;
- (v.) Formuler de manière claire ses observations et motiver ses réserves ou désaccords ;
- (vi.) Informer spontanément le Fournisseur de toutes difficultés susceptibles d'affecter le bon déroulement des livraisons de Produits et/ou Prestations ;
- (vii.) Obtenir, sans coûts additionnels pour le Fournisseur, toutes les autorisations d'importation, exportation, etc., nécessaires, auprès des autorités compétentes, et à assister le Fournisseur dans ses démarches pour l'obtention de tous documents nécessaires dont ce dernier pourrait avoir besoin ;
- (viii.) Payer le prix convenu des Produits et/ou Prestations, dans les conditions définies aux Articles 11 et suivants des présentes « Dispositions financières » ;
- (ix.) Afin d'apprécier l'adéquation des Produits et/ou des Prestations à ses besoins et d'effectuer son choix en toute connaissance de cause, le Client reconnaît avoir obtenu toutes les informations nécessaires. Il a ainsi pris connaissance des potentialités, de la finalité et des fonctionnalités desdits Produits et/ou Prestations, et a décidé de passer commande en considération de ces informations.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET LOGISTIQUES

Article 5. Offres, Commandes et Contrats

5.1. Formation de Contrat

Un Contrat n'est formé et ne lie donc les Parties que dans les cas suivants :

- (i.) Offre du Fournisseur acceptée et signée par le Client, et/ou confirmée au moyen d'une Commande reprenant point par point les différents éléments de ladite Offre ; ou,
- (ii.) Commande du Client, acceptée par écrit par le Fournisseur, au moyen d'un accusé-réception ; ou,
- (iii.) Conditions Particulières de Vente, accompagnées des présentes CGV, signées par le Fournisseur et le Client ; ou,
- (iv.) Contrat-cadre, signé par le Fournisseur et le Client.

Aucune réserve émise par le Client concernant les présentes CGV ne sera réputée acceptée sans l'accord préalable et écrit du Fournisseur.

5.2. Soumission d'une Offre

Sauf stipulation contraire figurant dans l'Offre, ou dérogation expresse dûment acceptée par le Fournisseur, le délai de validité des Offres est limité à vingt-quatre (24) heures à compter de l'heure d'envoi de l'Offre. Au-delà de ce délai, le Fournisseur n'est plus tenu par son Offre, ou est en droit de refuser la Commande ou de modifier les conditions de l'Offre et/ou de la Commande.

Tous les Offres, Commandes, Contrats sont établis par écrit. Le Fournisseur et le Client ne peuvent être engagés par des Offres, Commandes, Contrats verbaux.

5.3. Prise de Commande

En cas de réception de Commande du Client, le Fournisseur fera ses meilleurs efforts pour répondre (accepter, refuser, ou demander des modifications) au Client dans un délai de cinq (5) jours ouvrés pour les Produits standards, et de quinze (15) jours ouvrés pour les Produits spécifiques, à compter de la réception de la Commande. A défaut pour le Client de recevoir cette confirmation, la Commande sera réputée refusée.

Le Fournisseur se réserve le droit de refuser d'honorer la Commande dans le cas où le Client passe une Commande sans avoir procédé au règlement de précédentes Commandes livrées.

5.4. Modification de Commande

Toute demande de modification d'une Commande (quantité, modification technique, contrôles, emballage, etc.) ne pourra être prise en considération par le Fournisseur, que si la demande lui en est faite par écrit et lui parvient dans les quatre (4) jours ouvrés après réception de la Commande initiale.

Dans ce cas, les modifications feront l'objet d'une révision de prix, et le Fournisseur sera délié des délais de livraison initialement convenus. Un nouvel Accusé-réception de Commande sera envoyé en ce sens.

5.5. Annulation de Commande

Par principe, les Commandes transmises acceptées par le Fournisseur sont irrévocables pour le Client.

Cependant, exceptionnellement, le Fournisseur pourra accepter une annulation de Commande en contrepartie de la prise en charge par le Client de tous les frais engagés par le Fournisseur du fait de cette annulation (matières premières, production, énergie, transport, main d'œuvre, etc.).

5.6. Quantité minimale de commande

Le Fournisseur se réserve le droit de fixer une quantité minimale par ligne de Commandes correspondant à une quantité minimale de lancement en production. Ces quantités minimales par type de Produits sont disponibles sur simple demande auprès du Service Commercial du Fournisseur.

Toute dérogation à ce minimum de Commande, à la demande du Client, entraîne l'acceptation par lui d'une tarification forfaitaire, selon le barème communiqué par le Service Commercial du Fournisseur.

5.7. Cas particulier de la vente de Scrapes

En cas de vente de Scrapes par le Fournisseur, analysés par le Client. sauf indication contraire, le Fournisseur émettra une facture initiale à partir de ses propres estimations, que le Client s'engage à régler dans un délai maximal de soixante (60) jours.

Le Client s'engage ensuite à procéder aux analyses chimiques de la matière / Scrapes dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de la réception. A défaut de recevoir lesdites analyses passé ce délai, le Fournisseur considérera que ses propres estimations sont correctes et sa facture initiale définitive.

En fonction des résultats de l'analyse par le Client dans ledit délai, le Fournisseur émettra un avoir (en cas d'écart négatif) ou une facture additionnelle (en cas d'écart positif), que le Client s'engage à régler dans un délai maximal de trente (30) jours.

En cas de vente de Scrapes par le Fournisseur, sans condition d'analyse des Scrapes par le Client. sauf indication contraire, le paiement s'effectue comptant à la date de la facture.

Article 6. Contrôles Qualité des Produits

Le Fournisseur réalise des contrôles de qualité des Produits :

- (i.) **par défaut** (ex. : examen visuel, ultrason), et/ou,
- (ii.) **s'ils sont exigés par la Norme demandée** (ex. : courants de Foucault, ressuage, magnétoscopie, essais de traction, de dureté, de résilience, de fatigue, micrographique, macrographique, etc.).

Si le Client souhaite des **contrôles autres que ceux prévus par défaut ou par la Norme demandée**, il doit spécifiquement le demander au

Fournisseur, qui lui fera une offre de prix pour ce Service associé.

En outre, le Fournisseur communiquera au Client un **Certificat de contrôle matériel 3.1** selon la norme EN 10204:2004, par lequel le Fournisseur fabricant déclare que les Produits livrés au Client sont conformes aux exigences spécifiées dans la Commande, et qui indique les résultats des tests appropriés. Le Fournisseur pourra également communiquer, le cas échéant, un **Certificat de contrôle matériel 2.1** par lequel le Fournisseur fabricant déclare uniquement que les Produits livrés au Client sont conformes aux exigences spécifiées dans la Commande.

Dans tous les cas, le Fournisseur se réserve le droit de facturer au Client toute demande de certificat de contrôle.

Article 7. Emballage et marquage

L'emballage et le marquage, le cas échéant, seront réalisés conformément aux normes adoptées par le Fournisseur, adaptés selon le mode de transport choisi (routier, maritime ou aérien), et dans le respect de la réglementation en vigueur dans l'Union Européenne.

Si le Client a des exigences spécifiques à ces égards (ex. : emballage en bois selon la Norme NIMP15, emballage recyclé, gravures, etc.), il doit en informer sans délai le Fournisseur, et au plus tard au moment de la Commande. Dans ce cas, le Client demeure responsable de ses exigences ou du défaut d'information sur les précautions nécessaires à prendre pour certains Produits destinés à certains pays.

Article 8. Transport

Si le Client impose son transporteur ou des conditions particulières de transport, le Fournisseur est en droit de lui facturer le supplément des frais de transport qu'il peut être amené à supporter de ce fait. En outre, les Produits voyagent aux risques et périls du Client dans ces cas.

En cas d'avarie ou de manquant, il appartient au Client de faire toutes contestations nécessaires sur la lettre de voiture « CMR » (en cas de transport routier) ou sur tout autre document de transport (en cas de transport maritime ou aérien), et de confirmer ses réserves par lettre recommandée avec avis de réception dans les trois (3) jours qui suivent la réception des Produits. Cette notification doit être adressée auprès du Fournisseur lorsqu'il est en charge du transport, ou directement auprès du Transporteur lorsque le Client est en charge du transport. Dans ces cas, le Client doit communiquer au Fournisseur et/ou Transporteur le maximum d'informations possible justifiant l'avarie ou le manquant (motifs circonstanciés, photos, etc.).

Article 9. Livraison

9.1. Quantité livrée

En cas de fournitures multiples sur le long-terme, le Client devra, autant que possible, communiquer au Fournisseur un **prévisionnel annuel** des quantités et dates de livraison des Produits, comprenant une période de commandes fermes correspondant au délai standard de fabrication, et a *minima* d'au moins trois (3) mois avant le départ usine des Produits.

Sauf accord particulier, les Produits vendus au poids, au mètre ou à la pièce, sont facturés à partir des quantités réellement livrées, qui peuvent varier de +/- **10% par rapport aux quantités commandées.**

9.2. Délais de sortie de production et de livraison

Le Fournisseur pourra indiquer dans ses Offres et/ou Accusés de réception de Commande un délai de sortie de production (transport non-inclus), et/ou un délai de livraison (transport inclus).

Le Fournisseur s'efforce au maximum de respecter ces délais, ceux-ci n'étant cependant donnés qu'à titre purement indicatif et informatif.

En tout état de cause, le Fournisseur est dégagé de plein droit de tout engagement relatif aux délais de livraison dans les cas suivants :

- Les conditions de paiement n'auraient pas été observées ;
- Les renseignements / documents à fournir par le Client ne seraient pas arrivés en temps voulu (ex. : autorisations requises, ordre de livraison dans le cadre d'un prévisionnel, etc.) ;
- En cas de force majeure (Cf. Article 29. « Force majeure »).

9.3. Retard de livraison

Un retard de livraison ne peut en aucun cas justifier l'annulation de la Commande.

En cas de retard de livraison des Produits, le Client est en droit de réclamer des pénalités de retard, après mise en demeure du Fournisseur, et dès le 30^{ème} jour de retard, à hauteur de 0,5 % du prix d'achat des seuls Produits retardés, pour chaque semaine de retard. Les pénalités de retard ne pourront excéder 5 % du prix d'achat des seuls Produits retardés.

Les pénalités de retard ne pourront être appliquées que si le retard est entièrement imputable au Fournisseur ou à ses sous-traitants.

Ces pénalités ont un caractère de dommages et intérêts forfaitaires et libératoires, exclusifs de toute autre forme de réparation.

9.4. Conditions de livraison

Sauf indication contraire du Contrat, les Produits sont livrés conformément à l'**Incoterm EXW (CCI, Edition 2020)** du Site de fabrication du Fournisseur.

Le Client s'engage à prendre livraison dans les cinq (5) jours qui suivent l'avis de mise à disposition. Si le Client ne prend pas livraison des Produits, il est néanmoins tenu d'effectuer les paiements prévus au Contrat à cette date et en assume les risques à compter de cette date. En outre, le Client est redevable envers le Fournisseur des coûts résultant de la prise de livraison tardive, notamment des coûts de stockage et de manutention exposés par le Fournisseur, estimés à 3% / mois du prix des Produits concernés.

Sauf accord contraire des Parties concernant la durée et les frais de stockage, le stockage des Produits ne pourra pas excéder quatre (4) semaines à compter de la date de mise à disposition des Produits.

Au-delà de ce délai, le Fournisseur se réserve le droit de :

- conserver et disposer de plein droit des Produits et/ou les revendre, et le Client ne pourra en aucun cas réclamer ni une quelconque indemnisation, ni le remboursement des paiements déjà effectués ; et,
- exiger du Client le règlement des coûts de fabrication des Produits (à l'exclusion de la matière / valeur alliage) en plus des frais de stockage et de manutention sus-évoqués.

Article 10. Réception

Le Client est tenu de vérifier les Produits à leur livraison, et de transmettre au Fournisseur son procès-verbal de réception ou tout document / information équivalente, avec ou sans réserve, dans un délai maximal de trente (30) jours. Passé ce délai, le Client est définitivement déchu de tout droit à garantie **au titre des défauts apparents**, et plus aucune réclamation ou demande n'est recevable à ce titre (Cf. Article 23 - Garantie »).

En cas de **procès-verbal de réception sans réserve**, les Produits sont réputés conformes à la Commande, et ne peuvent plus faire l'objet de réclamation.

En cas de **procès-verbal de réception avec réserve**, sauf accord contraire des Parties, le Fournisseur s'engage à proposer un plan de remédiation aux non-conformités constatées dans un délai maximal de trente (30) jours, puis à lever les réserves dans un délai maximal de quatre-vingt-dix (90) jours.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 11. Détermination du prix

11.1. Etablissement des prix

Sauf indication contraire, les prix prévus dans les Offres du Fournisseur sont établis en euros, hors taxes, départ usine, pour les Produits mis à disposition dans les ateliers du Fournisseur, avec emballage standard selon le type de Produits.

Le Fournisseur peut proposer soit un **prix global**, soit un **prix décomposé**, c'est-à-dire un prix décomposant :

- le Coût de transformation,
- la Valeur alliage (sauf indication contraire, la valeur alliage est, entre autres, déterminée à partir des cours LME « London Metal Exchange » du jour de la Commande),
- l'emballage,
- le transport, et,
- divers / autres premium.

Sauf indication contraire, la **durée de validité de l'Offre du Fournisseur est limitée à vingt-quatre (24) heures** à compter de son heure de transmission au Client, sous réserve de la stabilité des cours des métaux.

En cas d'organisation du transport par le Fournisseur, celui-ci fait l'objet d'une cotation spécifique.

11.2. Révision des prix

Les **prix indiqués dans les Offres correspondent aux quantités et cadences demandées**, et sont donc susceptibles de révision en cas de modification de ces quantités et cadences.

De même, les **prix indiqués dans les Offres correspondent aux conditions économiques, fiscales, sociales** connues au jour de l'Offre, et sont donc susceptibles de révision en cas de modification de ces conditions. Toute augmentation de droits, taxes, impôts et timbres, postérieure à l'acceptation de la Commande, est à la charge du Client, même dans le cas de vente « droits acquittés ».

Les **prix (partie Coût de transformation uniquement pour les prix décomposés) pourront être indexés / révisés**, à la hausse comme à la baisse, de plein droit et sans formalité, tous les 1^{ers} janvier, selon les derniers indices publiés, par application de la formule suivante :

$$\begin{aligned} \text{Nouveaux prix (N) = Ancien prix (N-1)} \\ \times [(0,50 \times 1,03) \\ + (0,35 \text{ ICHTrev-TS N} / \text{ ICHTrev-TS N-1}) \\ + (0,15 \text{ MIG EBI N} / \text{ MIG EBI N-1})] \end{aligned}$$

Dans laquelle :

- « **ICHTrev-TS** » = Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industrie manufacturière (Identifiant n° 001565185) ;
- « **MIG EBI** » = Indice de prix de production de l'industrie française - Énergie et biens intermédiaires (Identifiant n° 010534840).

Ces index sont publiés par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE).

En cas de **disparition d'un index**, le calcul sera effectué avec l'index de remplacement en utilisant le coefficient de corrélation nécessaire, tel que fourni par l'INSEE. En l'absence d'indice de remplacement, les Parties utiliseront l'indice le plus proche.

Le **retard ou le défaut de notification de l'application de la clause d'indexation** par le Fournisseur n'entraînera pas renonciation de sa part à son application.

Les **prix sont également révisables en fonction de la variation de ses éléments constitutifs** (métaux, coûts de l'énergie, produits intermédiaires, fournitures et services industriels, sous-traitance, main d'œuvre, transport, emballages, devise, etc.). Dans ce cas, le Fournisseur présentera au Client toute pièce justificative de ces variations de coûts, qui devra l'accepter ou les refuser dans un délai de cinq (5) jours ouvrés. En cas d'acceptation de ces surcoûts, les Parties formaliseront leur accord au moyen d'un avenant au Contrat. Le défaut de réponse dans ledit délai vaut acceptation. En cas de refus de ces surcoûts, le Fournisseur se réserve le droit de poursuivre le Contrat avec les prix initiaux ou de résilier le Contrat sans délai ni pénalité.

Article 12. Modalités de paiement

12.1. Conditions de paiement

Sauf indication contraire, le paiement des Produits et/ou Services s'effectue par virement, sans escompte, et comptant à la date de la facture.

12.2. Retard de paiement

En cas de retard de paiement des sommes dues par le Client au-delà du délai fixé, des pénalités de retard calculées au taux directeur semestriel de la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré de 10 points seront, automatiquement et de plein droit, acquises au Fournisseur, sans formalité aucune ni mise en demeure préalable.

Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros sera également due, de plein droit. Le Fournisseur se réserve le droit de demander au Client une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement effectivement engagés dépassaient ce montant, sur présentation des justificatifs.

En outre, le Fournisseur se réserve le droit de :

- suspendre ou d'annuler toute Commande, et/ou production, et/ou livraison en cours,
- exiger le règlement immédiat de toutes les sommes dues à quelque titre que ce soit,
- retenir les acomptes perçus,
- retenir les pièces et outillages détenus par le Fournisseur,

et ce, jusqu'à règlement complet des factures restant en souffrance.

Le Fournisseur se réserve, enfin, le droit de demander le paiement des Produits et/ou Services avant expédition pour les prochaines Commandes.

12.3. Interdiction des compensations

En aucun cas, les paiements ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque compensation sans l'accord écrit et préalable du Fournisseur. Le Client s'interdit toute pratique illicite de « débit ou d'avoir d'office », et de facturer au Fournisseur toute somme qu'il n'aurait pas reconnue expressément au titre de sa responsabilité. Tout débit d'office constituera un impayé et donnera lieu à l'application des dispositions en matière de retard de paiement.

12.4. Affacturage

Le Fournisseur se réserve la possibilité de céder sa créance (factures) à une société d'affacturage, sans que cela n'entraîne de changement dans l'exécution du Contrat. Le règlement desdites créances se fait auprès du Fournisseur ou directement auprès du Factor. Dans ce dernier cas, le Client en sera informé par le Factor.

12.5. Crédit fournisseur

Le Fournisseur se réserve la possibilité de recourir à de l'assurance-crédit afin de pouvoir offrir des délais de paiement à ses Clients. Dans ce cas, le Fournisseur se réserve également le droit de fixer et modifier, à tout moment, un plafond de découvert à chaque Client, et d'exiger certains délais de paiements ou certaines garanties, en fonction de la couverture crédit du Client par l'assurance-crédit du Fournisseur. Cette faculté pourra s'exercer notamment en cas de dégradation de la santé financière du Client, de vente, de cession, de remise en nantissement ou d'apport en société de fonds de commerce ou d'une partie significative des actifs du Client, ou de tout autre événement ayant un effet défavorable sur son crédit.

Article 13. Modalités de facturation

Le Fournisseur émettra des factures dématérialisées avec toutes les mentions obligatoires requis par la Loi, et les enverra par courriel à l'adresse électronique indiquée sur le Bon de Commande du Client.

Toute contestation de facture devra être détaillée, reposant sur des preuves documentées et communiquées, et devra être formulée par écrit (dans les conditions de l'Article 37 « Communication »), dans un délai maximal de huit (8) semaines à compter de sa réception. Passé ce délai, la facture est réputée acceptée en l'état, et plus aucune contestation ne sera recevable. En cas de contestation ne portant que sur une partie de la/des facture(s) concernée(s), la partie non contestée devra être réglée par le Client dans le délai convenu par les Parties.

PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE

Article 14. Modèles, moules et outillages

14.1. Participation aux frais de moules ou outillages

Lorsque les moules ou outillages sont fournis par le Fournisseur, dans le cas de pièces forgées ou de fonderie, la participation du Client au financement des frais d'étude, de création, de fabrication et de mise au point de la fabrication des moules ou outillages fait l'objet d'une facturation préalable séparée.

Il est entendu que la participation financière du Client aux frais d'outillage ne donne à ce dernier qu'un droit d'usage desdits outillages dans les usines du Fournisseur pour les besoins de l'exécution du Contrat, et que le Fournisseur conserve la pleine propriété de ces outils. Le Fournisseur indique au Client les quantités maximales de Produits pouvant être fabriqués grâce à sa participation aux frais d'outillage.

Lorsque les moules ou outillages sont fournis par le Client, le Fournisseur ne garantit pas la durée d'utilisation de ces moules ou outillages. Par ailleurs, si le Fournisseur juge nécessaire d'apporter des modifications pour la bonne exécution des pièces, les frais sont à la charge du Client. Le Client procédera au remplacement des moules ou outillages à la demande du Fournisseur. L'usage des moules ou outillages est exclusivement réservé au Client ou à un tiers qu'il aura préalablement désigné au Fournisseur.

Le paiement des moules ou outillages se fera 50% comptant à la Commande et 50% à l'acceptation des échantillons initiaux et au plus tard trente (30) jours après leur livraison.

14.2. Conservation des moules ou outillages

Les moules ou outillages sont conservés par le Fournisseur à ses frais pendant une durée de **deux (2) ans** à compter de la dernière Commande. Passé ce délai, le Fournisseur se réserve le droit de les ferrailler. Le Fournisseur informera le Client de sa démarche, et dans le cas où le Client souhaite que le moule ou l'outillage

soit conservé, celui s'engage à en assumer les frais de stockage, garde et gestion pour un montant forfaitaire annuel de 500 euros Hors-Taxe.

Article 15. Transfert des risques

Le transfert des risques a lieu conformément à l'INCOTERMS choisi.

A défaut, il a lieu au moment du point de livraison des Produits entre les mains du Client, tel qu'indiqué dans l'Accusé-Réception de la Commande.

Article 16. Transfert de propriété et Réserve de propriété

Les Produits livrés restent la propriété du Fournisseur jusqu'à l'encaissement du paiement complet et effectif du prix et, le cas échéant, des pénalités et intérêts de retard. Toute clause contraire, notamment insérée dans les CGA du Client, est réputée non écrite.

Tant que la propriété des Produits n'a pas été transférée au Client, celui-ci s'interdit d'accorder à un tiers une sûreté quelconque sur ces Produits, de les transformer ou de les revendre sans accord écrit préalable du Fournisseur. Le Fournisseur se réserve le droit de revendiquer tout Produit en cas de défaut de paiement d'une échéance. Le Client s'engage à les restituer, tous frais à sa charge, sur première demande.

Si le Client vient à faire l'objet d'une cessation de paiement, d'une procédure collective (procédure de contrôle judiciaire d'une entreprise en difficulté, telle que la sauvegarde, redressement, liquidation judiciaire, etc.), ou de dissolution amiable, il s'engage à en aviser immédiatement le Fournisseur. Dans ce cas, un inventaire des Produits appartenant au Fournisseur et détenus par le Client est dressé sans délai afin que la clause de réserve de propriété puisse être mise en œuvre immédiatement. Le Fournisseur pourra revendiquer auprès de sous-acquéreurs le prix ou la partie des Produits vendus par lui avec la réserve de propriété, qui n'aurait pas été payé, ni réglé en valeur par le Client. Ce dernier s'engage à fournir au Fournisseur, à première demande, les informations relatives aux sous-acquéreurs lui permettant de faire exercer ce droit.

PROPRIÉTÉ IMMATERIELLE

Article 17. Propriété Intellectuelle

17.1. Régime de droit de propriété intellectuelle sur les Connaissances Propres

17.1.1. Connaissances Propres du Client

Le Client reste titulaire de ses Connaissances Propres transmises, le cas échéant, au Fournisseur dans le cadre du Contrat. Le Client autorise le Fournisseur et ses éventuels sous-traitants et fournisseurs, pour les besoins de l'exécution du Contrat, à faire usage desdites Connaissances Propres (ex. : plan, cahier des charges, propriétés d'usage, données des process en aval, résultats d'essais, etc.), notamment en cas de fabrication de Produit(s) spécifiques.

17.1.2. Connaissances Propres du Fournisseur

Le Fournisseur reste titulaire de ses Connaissances Propres utilisées pour exécuter le Contrat, notamment en cas de fabrication de Produit(s) standard(s). La livraison des Produits n'entraîne pas de cession des droits de propriété intellectuelle au profit du Client sur lesdites Connaissances Propres mises en œuvre pour l'exécution du Contrat.

Dans l'hypothèse où le Fournisseur détiendrait un ou plusieurs brevets préexistants nécessaires à l'utilisation du ou des Produits livrés au titre du Contrat, le Fournisseur s'engage à octroyer une licence, non-exclusive et non-transférable, au Client portant sur le ou lesdits brevets préexistants. Dans ce cas, la licence est concédée pour permettre la transformation, l'intégration dans un ensemble ou la distribution (ou tout autre droit d'exploitation à définir) du ou des Produits dans le pays de livraison indiqué sur la Commande (ou de tout autre zone géographique à définir), à l'exclusion de tout autre usage. Le Contrat ou un document séparé devra spécifier la contrepartie financière de cette concession qui pourra prendre la forme d'une somme forfaitaire ou d'une redevance.

17.2. Régime de droit de propriété intellectuelle sur les Résultats

17.2.1. Droit de propriété sur les Résultats du Fournisseur

Le Fournisseur reste exclusivement titulaire de l'intégralité des droits de propriété intellectuelle ou des droits d'usage concédés par des tiers, sur

les Résultats, au fur et à mesure de leur création. A ce titre, le Fournisseur sera libre d'exploiter les Résultats comme il l'entend, notamment à titre commercial ou pour ses besoins propres de recherche et développement.

Le Fournisseur décidera seul de l'opportunité et du choix des modalités de la protection juridique des éléments créés dans le cadre de l'exécution du Contrat. En particulier, dans l'hypothèse où l'exécution du Contrat conduirait à l'élaboration par le Fournisseur d'éléments pouvant être protégés par un titre de propriété industrielle, le(s) dépôt(s) de demande(s) d'un titre sera(ont) effectué(s) exclusivement au nom et aux frais du Fournisseur, sauf accord spécifique convenu entre les Parties.

Le Client s'engage à ne revendiquer aucun droit de propriété sur les Résultats et à ne pas restreindre l'exploitation des Résultats par le Fournisseur, en particulier, par un droit de propriété intellectuelle.

17.2.2. Droit d'usage sur les Résultats du Client

Le Fournisseur concède au Client un droit d'usage sur les Résultats remis au Client, le cas échéant, pour exercer ses activités usuelles de transformation des Produits, d'intégration des Produits dans un ensemble ou de distribution des Produits, objet du Contrat, à l'exclusion de tout autre usage.

Ce droit d'usage est accordé pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle en cause, ou s'agissant de Connaissances, tant que les Connaissances ne sont pas tombées dans le domaine public.

Ce droit d'usage est personnel, non-exclusif, non-transférable, mondial, et ne comporte pas le droit pour le Client d'octroyer des sous-licences, sauf accord spécifique préalable et écrit du Fournisseur.

Sauf stipulations contraires dans le Contrat, la contrepartie financière de cette concession est forfaitaire, et est incluse dans le montant du Contrat.

17.3. Domaine réservé de LEBRONZE ALLOYS sur les Connaissances Propres et les Résultats

Qu'il s'agisse de Connaissances Propres ou de Résultats, le Fournisseur demeure le titulaire des droits de Propriété Intellectuelle et des Connaissances sur le domaine réservé suivant :

- (i.) Les process de fabrication des Produits (fonderie, forgeage, matriçage, extrusion, laminage, étréage, tréfilage, usinage, formage, traitements thermiques, traitements de surface),
- (ii.) La composition des alliages des Produits,
- (iii.) Les modèles, moules et outillages (non-fournis par le Client) nécessaires à la fabrication des Produits,
- (iv.) Les adaptations éventuelles que le Fournisseur a effectuées sur les moules ou outillages fournis par le Client pour assurer la bonne exécution des Produits,
- (v.) Les règles de gamme (qui définissent les règles à suivre à chaque étape de transformation des Produits pour obtenir les caractéristiques visées),
- (vi.) Les échantillons, et ébauches de Produits,
- (vii.) Les certificats de contrôle des Produits,
- (viii.) Les études et travaux de recherche et développement des Produits (rapports de recherche, et rapports d'expertise).

17.4. Garantie d'éviction

17.4.1. Garantie d'éviction de la part du Fournisseur

Le Fournisseur tiendra indemne et défendra le Client contre toute réclamation d'un tiers alléguant une violation, dans le pays de livraison indiqué sur la Commande, d'un droit de propriété intellectuelle dans le cadre du Contrat.

Le Fournisseur s'engage à ses frais exclusifs à assurer la défense du Client et/ou à mener toutes actions et procédures de son choix à ses frais en vue de faire cesser le trouble, sous réserve des conditions suivantes :

- (i.) que le Client ait notifié, dans les plus brefs délais, par écrit, ladite action ou réclamation ou la déclaration ayant précédé cette action ou réclamation, et
- (ii.) que les Parties aient collaboré loyalement notamment en fournissant tous les éléments et informations en leur possession et assistances possibles pour mener à bien la défense des intérêts du Fournisseur et de ceux du Client.

Au cas où une contrefaçon serait avérée aux termes d'une décision de justice à caractère exécutoire ou en cas de transaction avec le tiers plaignant, le Fournisseur pourra, à son choix et ses frais :

- (i.) obtenir le droit de continuer à utiliser les Résultats concernés et/ou,
- (ii.) les modifier ou remplacer de manière à faire cesser la contrefaçon.

Cependant, le Fournisseur n'engage pas sa responsabilité concernant :

- (i.) une réclamation, demande ou action d'un tiers basée sur des Résultats modifiés ou révisés ;
- (ii.) la combinaison des Résultats avec d'autres produits ou prestations si cela constitue la base d'une contrefaçon alléguée ;
- (iii.) le manquement par le Client à mettre en œuvre une mise à niveau fournie par le Fournisseur qui aurait permis d'éviter la réclamation, la demande ou l'action ;
- (iv.) une utilisation non autorisée des Résultats.

17.4.2. Garantie d'éviction de la part du Client

Le Client s'engage à garantir le Fournisseur contre toute réclamation ou action exercée par un tiers relative aux droits de propriété intellectuelle ou Savoir-faire qui pourraient être revendiqués sur les Connaissances Propres du Client (plans, spécifications techniques et cahier des charges, et leurs conditions de mise en œuvre), et à dédommager le Fournisseur de tous frais et indemnités qu'il pourrait avoir à supporter de ce fait. Le Client garantit pouvoir en disposer librement, sans contrevenir à une obligation contractuelle ou légale.

Article 18. Confidentialité

Les présentes dispositions s'appliquent sous réserve de la conclusion d'un Accord de confidentialité séparé.

18.1. Principe de confidentialité

Les Parties conviennent que les Informations confidentielles communiquées par l'autre Partie, les termes du Contrat sont considérés comme étant confidentiels, et s'engagent à ce titre à ne pas les communiquer ou les divulguer, en tout ou partie, sous quelque forme que ce soit, à des tiers, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie. Les Sociétés affiliées ne sont pas considérées comme des tiers au sens de cet Article.

18.2. Obligations attachées au principe de confidentialité

Chaque Partie s'engage à :

- (i.) ne pas publier ni divulguer, de quelque façon que ce soit, les Informations confidentielles appartenant à l'autre Partie sans son accord préalable écrit ;
- (ii.) prendre les mesures nécessaires afin de préserver le caractère confidentiel de ces Informations, avec la même diligence qu'elle apporte à ses propres informations confidentielles ;
- (iii.) utiliser les Informations aux seules fins convenues entre les Parties, à savoir la réalisation de l'objet du Contrat, ainsi qu'à ne faire aucune copie, extrait, reproduction ou toute forme de duplication desdites Informations confidentielles pour d'autres fins que l'exécution du Contrat ;
- (iv.) prendre toutes les dispositions utiles afin que les Informations soient communiquées aux seuls membres du personnel de chacune des Parties, ses sous-traitants, consultants ou conseillers (juridiques, comptables, fiscaux, etc.), agents, ou aux fournisseurs du Fournisseur, dont l'intervention est indispensable à la réalisation de l'objet du Contrat, et à s'assurer du respect par lesdits membres des obligations de confidentialité stipulées dans le présent Article (y compris en signant des accords de confidentialité).

18.3. Exclusions

Toutefois, les stipulations du présent Article ne s'appliquent pas aux Informations dont la Partie réceptrice peut apporter la preuve :

- (i.) qu'au moment de leur communication, elles avaient déjà fait l'objet d'une publication ou, de manière plus générale, faisaient partie du domaine public ;
- (ii.) qu'elles ont été publiées ou sont devenues accessibles au public, après leur communication, en dehors de tout manquement au Contrat ;
- (iii.) qu'elles ont été acquises de manière licite auprès d'un tiers qui n'est pas tenu directement ou indirectement, envers la Partie propriétaire des Informations, à une obligation de confidentialité ;
- (iv.) qu'elles ont été développées de manière indépendante par la Partie réceptrice en dehors de tout manquement au Contrat ; ou
- (v.) que leur utilisation ou divulgation a été autorisée par écrit par la Partie propriétaire des Informations.

La survenance d'une des exceptions énumérées ci-dessus ne pourra en aucun cas être interprétée

comme conférant à la Partie qui reçoit les Informations un quelconque droit sur les Informations confidentielles délivrées par l'autre Partie.

18.4. Au cas où l'une des Parties ou personnes ayant eu accès à des Informations est soumise à une obligation légale ou judiciaire de révélation desdites informations, elle le notifie sans délai à l'autre Partie, de manière à ce que cette Partie puisse rechercher une protection appropriée ou tout autre recours approprié.

18.5. Chacune des Parties reconnaît que toute divulgation des Informations va à l'encontre des intérêts de l'autre Partie, et contracte ce faisant une obligation de secret dont la non-observation entraînerait, pour la Partie défaillante, l'obligation d'en couvrir les conséquences dans les termes et conditions des présentes CGV.

18.6. Toutes les Informations, les Connaissances ainsi que leurs reproductions, transmises par l'une des Parties à l'autre Partie, devront être détruites et certifiées détruites par écrit, OU être restituées immédiatement à la Partie qui l'a demandé dès lors que ces Informations ne sont plus nécessaires à la réalisation de l'objet du Contrat.

18.7. Cette obligation de confidentialité survivra à la résiliation et à l'expiration du Contrat, et durera tant que les Informations ne seront pas tombées dans le domaine public.

Article 19. Protection des données personnelles

Dans le cadre du Contrat, chaque Partie peut être amenée à recueillir les données nominatives relatives à l'autre Partie. A ce titre, chaque Partie prend des mesures propres à assurer la protection et la confidentialité desdites informations qu'elle détient ou qu'elle traite dans le respect des dispositions de la loi française n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, dite « Informatique et Libertés », et au Règlement Européen n°2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données personnelles, ainsi qu'à toutes ses modifications ultérieures (ensemble, ci-après désigné(s) le « RGPD »).

Puis spécifiquement, le Fournisseur informe le Client, par les présentes, que les données recueillies par le Groupe LBA concernant les salariés / collaborateurs du Client, au titre du Contrat, font l'objet de traitements informatiques destinés à assurer notamment le suivi des relations contractuelles du Groupe LBA avec ses cocontractants, et le respect par le Groupe LBA de ses obligations légales et réglementaires au regard du droit français et communautaire.

Les destinataires des données sont le personnel du Groupe LBA, notamment le service commercial. Les données sont conservées pour une durée égale à celle de la relation contractuelle et commerciale entre les Parties, plus cinq (5) ans, sauf dispositions légales spécifiques contraires.

Conformément au RGPD, les salariés / collaborateurs du Client bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de portabilité, de limitation des traitements et d'effacement des données les concernant.

Ces droits peuvent s'exercer par courrier en écrivant à l'adresse suivante :

LEBRONZE ALLOYS
Service RGPD
8, rue de Hanovre
75002 PARIS

Ou par e-mail à l'adresse suivante : rgpd@lebronze-alloys.com.

Chaque Partie dispose par ailleurs du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), notamment sur son site internet www.cnil.fr.

CONFORMITÉ

Article 20. Loyauté et bonne foi

Dans le cadre de la négociation, rédaction et exécution du Contrat, les Parties s'engagent à toujours agir en toute bonne foi, loyauté et dans un esprit de collaboration.

Le Contrat, ainsi que tous les accords entre les Parties doivent être interprétés en toute bonne foi.

Article 21. Conformité réglementaire

Chaque Partie déclare connaître et s'engager à respecter, l'ensemble des lois et réglementations applicables, et tout particulièrement celles décrites ci-après dans le présent Article.

Tout manquement au présent Article est considéré comme un manquement grave, dont la Partie fautive est seule tenue responsable et dont la survenance permet à l'autre Partie de résilier sans préavis, de plein droit et sans autre formalité, tout ou partie du Contrat, sans préjudice d'éventuelles poursuites que la Partie affectée pourrait engager à ce titre.

21.1. Droit du travail

Chaque Partie s'engage à respecter l'ensemble des lois et règlements applicables en matière d'emploi et de protection sociale, et en matière de santé, sécurité au travail et environnement, dans tous les pays où elle exerce leurs activités.

21.2. Droit de la concurrence

Chaque Partie s'engage à se conformer strictement aux lois et réglementations sur la concurrence, françaises et européennes, qui favorisent une concurrence libre et équitable dans le monde entier.

Chaque Partie doit s'assurer qu'elle ne s'engage pas dans des discussions ou des activités (par exemple, au sein d'associations commerciales ou avec des concurrents) qui pourraient conduire à l'allégation ou à l'apparence d'un comportement inapproprié et anticoncurrentiel.

21.3. Lutte anti-corruption

Chaque Partie s'engage à se conformer à toutes les lois et réglementations, françaises et européennes, visant à lutter contre les pots-de-vin et la corruption, dans tous les pays où elle exerce leurs activités.

Les Parties ne doivent ni être impliquées, ni participer, de quelque manière que ce soit, à un acte de corruption, que ce soit pour leur propre bénéfice ou pour celui qui pourrait compromettre la prise de décisions commerciales objectives et équitables. Les Parties doivent prendre des mesures pour s'assurer que des paiements irréguliers ne sont pas offerts ou effectués, ou sollicités ou reçus, dans le cadre de leurs activités.

Les Parties doivent mettre en place une politique de protection des employés qui expriment une préoccupation ou refusent de s'engager dans un acte de corruption.

21.4. Réglementations sur la sécurité des Produits

Chaque Partie s'engage à respecter toute réglementation liée à la sécurité et la traçabilité des Produits, en France et en Europe, dont notamment :

- (i.) le Règlement européen n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 relatif à l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances, dit « **REACH** » ;
- (ii.) le Règlement européen n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, dit « **CLP** » ;
- (iii.) la Directive européenne n° 2011/65/UE du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, dite « **RoHS** » ;
- (iv.) la Directive européenne n° 94/62/CE du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages, dite « **Emballages** » ;
- (v.) toutes règles nationales pouvant résulter de la mise en œuvre de ces réglementations,
- (vi.) ainsi que toutes leurs modifications ultérieures.

21.5. Réglementations sur le contrôle des exportations, et assimilées

Chaque Partie s'engage à respecter l'ensemble des lois et règlements applicables en matière de contrôle des importations ou des exportations, des Biens à double usage, des sanctions économiques internationales ou embargos (ex. : US International Traffic in Arms Regulation, dit « **ITAR** », US Export Administration Regulations, dit « **EAR** », Règlementation UE n° 2021/821 sur les biens à double usage, etc.), et à obtenir en temps utile toutes les autorisations requises auprès des autorités compétentes.

Notamment, le Client s'engage à fournir au Fournisseur toutes informations requises (notamment sur la finalité des Produits), le plus tôt possible et au plus tard au moment de la Commande, afin de permettre au Fournisseur d'apprécier si les Produits commandés entrent dans le champ d'application desdites Réglementations. Dans l'affirmative, le Fournisseur déterminera la classification des Produits concernés et procédera à toutes les

formalités requises, et demande de licence le cas échéant.

En cas d'informations erronées communiquées par le Client, celui-ci s'engage à garantir le Fournisseur contre toute réclamation ou action exercée par un tiers en conséquence, et à dédommager le Fournisseur de tous frais et indemnités qu'il pourrait avoir à supporter de ce fait.

Article 22. Éthique et Compliance

Chaque Partie s'engage à se conformer au **Code d'éthique et de conduite du Groupe LEBRONZE ALLOYS**, disponible sur le site internet de LEBRONZE ALLOYS : <https://www.lebronze-alloys.com/pdf/code-of-conduct-fr.pdf>.

En outre, LEBRONZE ALLOYS est signataire depuis 2011 du **Pacte mondial des Nations Unies**, concernant les droits de l'Homme, les droits fondamentaux du travail, la protection de l'environnement et la lutte contre la corruption, et répond aux 10 Objectifs de Développement Durable.

LEBRONZE ALLOYS requiert l'implication de tous les intervenants dans la **supply chain**, en amont (fournisseurs du Fournisseur, et ses sous-traitants) comme en aval (le Client, et les clients du Client), en vue du respect des engagements prévus par lesdits Code d'éthique et Pacte mondial des Nations Unies, en communiquant et demandant à tous ses partenaires d'intégrer ces principes dans leurs politiques et pratiques commerciales.

RESPONSABILITÉS DES PARTIES

Article 23. Garantie (contractuelle) des Produits

23.1. Etendue de la garantie

23.1.1. Etendue matérielle de la garantie

Le Fournisseur garantit la conformité des Produits :

- **Lorsqu'il s'agit de Produits standards** : aux spécifications techniques, fiche Produit du Fournisseur, Normes applicables, selon les applications du produit final déclarées par le Client, ou,
- **Lorsqu'il s'agit de Produits spécifiques** : aux plans, spécifications techniques, Normes applicables, cahier des charges du Client, selon les applications du produit final déclarées par le Client, contre les défauts de conception ou de matière (à l'exclusion de toutes autres exigences du Client qui n'auraient pas été portées à la connaissance du Fournisseur, telles que les exigences d'aspect, de dimension, d'exécution, d'installation, de montage, d'assemblage, etc.).

23.1.2. Etendue temporelle de la garantie

La garantie s'étend pendant une durée de :

- (i.) **trente (30) jours** à compter de la date de livraison pour les **défauts apparents** (défauts extrinsèques, d'aspect, quantité, etc.), et,
- (ii.) **six (6) mois** à compter de la date de livraison pour les **défauts non-apparents** (défauts intrinsèques, mécanique, etc.).

Les pièces de remplacement ou les pièces réparées ou remplacées sont garanties pour la même durée à compter de la livraison.

23.1.3. Contenu de la garantie

En cas de défectuosité avérée des Produits (reconnue par le Fournisseur), le Fournisseur s'engage à procéder à la réparation ou au remplacement des Produits concernés, à son choix et dans un délai raisonnable, au tarif de transport le plus réduit, sans autre indemnité. Les Produits défectueux ainsi remplacés restent la propriété du Fournisseur. Toutes autres prestations précédant ou succédant la mise en œuvre de la garantie sont à la charge du Client.

23.2. Exclusions de garantie

Sont notamment exclus de la garantie :

- (i.) les non-conformités provenant soit d'une conception ou de spécifications imposées par le Client, soit d'informations, produits, moules, outils ou matières fournis par celui-ci ;
- (ii.) les détériorations ou accidents provenant de négligence, défaut d'installation, de surveillance ou d'entretien, ou d'utilisation anormale ou non conforme aux prescriptions du Fournisseur des Produits ;
- (iii.) les non-conformités des Produits résultant de la décision du Client de procéder lui-même ou de faire procéder par des tiers à des modifications, des réparations ou des adaptations des Produits ;

- (iv.) les non-conformités dues à des conditions inadéquates de transport et de stockage ;
- (v.) l'usure normale des Produits ;
- (vi.) les défauts mineurs qui n'affectent pas les conditions d'utilisation normales des Produits ou les performances prévues au Contrat ;
- (vii.) les incidents tenant à des cas fortuits ou de force majeure ;
- (viii.) les non-conformités déclarées au Fournisseur au-delà de la durée de garantie indiquée *supra* ; passé ce délai, le Client est définitivement déchu de tout droit à garantie à ce titre et aucune réclamation ou demande n'est plus recevable.

23.3. Modalités d'exercice de la garantie

Si, au cours de la période de garantie, une non-conformité est constatée, le Client doit :

- (i.) notifier sans délai et par écrit (dans les conditions de l'Article 37 « Communication ») au Fournisseur (son responsable commercial ou qualité) l'existence de ladite non-conformité en lui communiquant toutes les informations et justificatifs susceptibles de caractériser la nature de la non-conformité ;
- (ii.) démontrer, à ses frais, que cette non-conformité est directement et exclusivement imputable au Fournisseur (ex. : traçabilité, échantillon de la matière livrée, photos, etc.) ;
- (iii.) donner au Fournisseur toute facilité pour procéder ou faire procéder par un tiers mandataire désigné à cet effet à la constatation de ces non-conformités (ex. : diligenter une contre-expertise par un laboratoire extérieur), et pour y porter remède. En cas de recours à une tierce expertise, ses frais d'analyse seront pris en charge par le Fournisseur si la non-conformité des Produits est confirmée ; dans le cas contraire, ces frais seront supportés par le Client ;
- (iv.) s'abstenir, sauf accord exprès préalable du Fournisseur, d'effectuer lui-même ou de faire effectuer par un tiers mandataire désigné à cet effet la réparation, de modifier ou de faire modifier par un tiers tout élément des Produits non-conformes.

Tout retour de Produits doit être préalablement accepté par le Fournisseur. Tous les risques liés au retour du Produit incombent au Client jusqu'à son arrivée définitive sur le site du Fournisseur.

Article 24. Responsabilité

Le Fournisseur est tenu de réparer les seuls **dommages directs, matériels et prévisibles** causés au Client qui résulteraient de fautes imputables au Fournisseur.

La réparation des dommages indirects et/ou immatériels, consécutifs ou pas (tels que le gain manqué, perte de profit ou de chiffre d'affaires ou de bénéfice ou de revenus, perte de production, perte de clientèle, perte de données, perte résultant d'une atteinte à l'image ou à la réputation, etc.) est donc ici exclue.

La responsabilité du Fournisseur est limitée, toutes causes confondues, à une somme plafonnée au montant HT de la Commande concernée. Cette limitation n'est pas applicable en cas de faute lourde du Fournisseur et/ou de dommages corporels.

Par conséquent, chaque Partie et ses assureurs renoncent à tout recours contre l'autre Partie pour ces types et montant de dommages dans le cadre de la mise en œuvre du Contrat.

Toutes les pénalités et indemnités prévues au Contrat ont la nature de dommages et intérêts forfaitaires, libératoires et exclusifs de toute autre sanction ou indemnisation.

En cas d'évènement dommageable, les Parties s'engagent à limiter autant que possible les conséquences dudit évènement.

Article 25. Assurance

Chaque Partie s'engage à souscrire à ses frais et maintenir en cours de validité les polices d'assurance obligatoires et nécessaires pour garantir les éventuels dommages causés par les Produits et/ou Services, ou aux Produits ou aux personnes, qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution du Contrat.

En aucun cas, une des Parties n'est libérée de ses responsabilités du fait d'une insuffisance ou d'une absence d'assurance.

Pour sa part, le Fournisseur déclare avoir souscrit toutes les assurances commerciales obligatoires et nécessaires couvrant les risques encourus durant la période de validité du Contrat. Toutes ces polices sont souscrites auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et agréée, et couvrent les dommages au titre de la

Responsabilité civile, avant et après livraison, et réception. Le Fournisseur pourra fournir, à tout moment et sur demande du Client, une Attestation d'assurance à cet effet.

MODIFICATION ET FIN DU CONTRAT

Article 26. Cession du Contrat et sous-traitance

Chaque Partie ne peut céder ou transférer à quelque titre que ce soit, y compris mais non exclusivement, par voie de fusion, scission ou apport partiel d'actif, tout ou partie de ses obligations au titre du Contrat à un tiers (étant entendu que les Sociétés affiliées ne sont pas considérées comme des tiers), sauf accord préalable et par écrit de l'autre Partie.

Le Fournisseur se réserve le droit de confier à des tiers la réalisation d'une partie des Produits et des Prestations. En aucun cas, le Client n'est autorisé à donner quelque instruction que ce soit aux sous-traitants et/ou aux fournisseurs du Fournisseur.

Article 27. Modifications

27.1. Modification du Contrat

Au cours de l'exécution du Contrat, les Parties peuvent d'un commun accord en modifier les conditions, par accord écrit dûment signé par les Parties.

27.2. Modification des process de fabrication des Produits – Amélioration continue

Les Parties s'engagent à travailler dans une optique d'amélioration continue des Produits, de leur qualité, du processus qualité, de leur durée de vie et de leur fiabilité.

En cours de Contrat, chaque Partie pourra soumettre à l'autre Partie toute proposition de modification technique des Produits pour approbation. La demande de modification devra être détaillée et envoyée suffisamment à l'avance à l'autre Partie afin que celle-ci puisse analyser la demande, l'accepter ou la refuser, et mettre à jour sa documentation technique, le cas échéant. En cas de refus de la demande de modification par l'une ou l'autre des Parties, les livraisons se poursuivront conformément aux spécifications initiales ou le Fournisseur pourra résilier le Contrat en cas d'impossibilité technique de fabrication.

Par exception à ce qui précède, le Fournisseur informera simplement le Client en cas de changement de process, de machine, ou de site de fabrication, à condition que la qualité des Produits demeure identique et conforme aux spécifications du Client.

Article 28. Imprévision

En cas de changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du Contrat, la Partie qui n'a pas accepté d'assumer un risque d'exécution excessivement onéreuse peut demander une renégociation amiable des prix du Contrat à son cocontractant, sans intervention judiciaire.

Pour ce faire, la Partie invoquant une situation d'imprévision devra le notifier à l'autre Partie par écrit (dans les conditions de l'Article 37 « Communication »), dans un délai raisonnable, et justifier, sur pièces :

- (i.) un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du Contrat,
- (ii.) une exécution de Contrat excessivement onéreuse pour la Partie, et
- (iii.) une absence de clause de renonciation à ce mécanisme ou d'acceptation du risque.

De convention expresse entre les Parties, outre les situations d'imprévision telles que reconnues par la Loi et la Jurisprudence françaises, et également décrites ci-dessus, les évènements suivants sont présumés remplir les conditions d'une situation d'imprévision donnant droit à renégociation des prix dans les conditions décrites par le présent Article :

- (i.) Forte augmentation des cours des métaux ;
- (ii.) Forte augmentation des prix des énergies (électricité, gaz, ou autres) ;
- (iii.) Forte augmentation des coûts d'outillage et des consommables de production (ex. réfractaires, graphites, etc.) ;
- (iv.) Forte augmentation des coûts de transport et de logistiques (ex. pétrole, etc.) ;
- (v.) Réduction des délais de paiement des fournisseurs du Fournisseur ;
- (vi.) Tous les évènements listés à l'Article 29 « Force majeure » entraînant une augmentation des coûts du Fournisseur (et non une impossibilité d'exécution) ; etc.

En cas d'accord sur les nouveaux prix dans un délai de trente (30) jours à compter de la

notification de demande de mise en œuvre du présent Article, les Parties les formaliseront par voie d'avenant.

En cas d'échec des négociations dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de demande de mise en œuvre de la présente clause, les Parties s'accorderont pour mettre fin au Contrat sans délai ni indemnité, par écrit (dans les conditions de l'Article 37 « Communication »).

Article 29. Force majeure

Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes, découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil.

Pour ce faire, la Partie invoquant un cas de force majeure devra, dans un délai raisonnable, informer l'autre Partie par écrit (dans les conditions de l'Article 37 « Communication ») de son impossibilité à exécuter sa prestation, et justifier par tout moyen, que l'évènement de force majeure est :

- imprévisible lors de la conclusion du Contrat,
- irrésistible (empêchant le débiteur d'exécuter son ou ses obligation(s)), et,
- extérieur aux Parties.

De convention expresse entre les Parties, outre les cas de force majeure tels que reconnues par la Loi et la Jurisprudence françaises, et également décrites ci-dessus, les évènements suivants sont présumés remplir les conditions d'un cas de force majeure donnant droit à suspendre ou résilier le Contrat concerné dans les conditions décrites par le présent Article :

- guerre (déclarée ou non), hostilités, invasion, acte d'ennemis étrangers, mobilisation militaire étendue ;
- guerre civile, émeute, rébellion et révolution, putsch militaire ou usurpation, insurrection, acte de terrorisme, sabotage ou piraterie ;
- restrictions monétaires et commerciales, embargo, sanction ;
- acte d'autorité publique licite ou illicite, respect de toute loi ou ordre gouvernemental, expropriation, saisie d'ouvrages, réquisition, nationalisation ;
- peste, épidémie, catastrophe naturelle ou évènement naturel extrême ;
- explosion, incendie, destruction d'équipements, arrêt prolongé des transports, des télécommunications, des systèmes d'information ou de l'énergie, pénurie de matières premières (notamment des métaux), ou arrêts des cours LME ou équivalent ;
- les troubles généraux du travail tels que boycott, grève et lock-out, go-slow, occupation d'usines et de locaux.

Si l'empêchement est temporaire et ne dépasse pas une durée de trente (30) jours, l'exécution de l'obligation est suspendue pendant toute la durée de la force majeure.

Par conséquent, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les Parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. A cet effet, la Partie empêchée avertira l'autre de la reprise de son obligation par écrit (dans les conditions de l'Article 37 « Communication »).

Si l'empêchement est définitif ou dépasse une durée de trente (30) jours, les Parties s'accorderont pour mettre fin au Contrat sans délai ni indemnité, par écrit (dans les conditions de l'Article 37 « Communication »).

Article 30. Résiliation

30.1. Causes de résiliation

30.1.1. Pour convenance

Le Contrat pourra être résilié pour convenance par l'une ou l'autre des Parties par écrit (dans les conditions de l'Article 37 « Communication »), dans les conditions suivantes :

- sans indemnité, sous réserve d'un préavis minimal de douze (12) mois, ou,
- avec indemnité, sous réserve d'un préavis minimal de trois (3) mois.

Cette notification devra expressément mentionner l'intention d'appliquer le présent Article.

30.1.2. Pour imprévision

Le Contrat pourra être résilié par la Partie invoquant un cas d'imprévision (telle que définie par l'Article 28 « Imprévision ») en cas d'échec de renégociation des prix, sans indemnité, et avec un préavis de trente (30) jours, par écrit (dans les conditions de l'Article 37 « Communication »). Cette notification devra expressément

mentionner l'intention d'appliquer le présent Article.

30.1.3. Pour force majeure

Le Contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des Parties en cas de force majeure (telle que définie par l'Article 29 « Force majeure ») dont l'empêchement est définitif ou dépassant une durée de trente (30) jours, sans indemnité, et avec un préavis de trente (30) jours, par écrit (dans les conditions de l'Article 37 « Communication »). Cette notification devra expressément mentionner l'intention d'appliquer le présent Article.

30.1.4. Pour cause

Le Contrat pourra être résilié, sans indemnité, et avec un préavis de trente (30) jours, par écrit (dans les conditions de l'Article 37 « Communication »), par la Partie subissant un des cas suivants :

- Changement de *jure* ou de *facto* de la direction d'une Partie, par un concurrent,
- Changement de *jure* ou de *facto* du contrôle (détection des titres de société) d'une Partie, par un concurrent,
- Transfert partiel ou total des titres de propriété d'une Partie,
- Procédures collectives ou insolvabilité d'une Partie, etc.

Cette notification devra expressément mentionner l'intention d'appliquer le présent Article.

30.1.5. Pour faute remédiable

En cas de manquement par une Partie d'une des obligations suivantes :

- Facture(s) impayée(s) n'excédant pas une durée de sept (7) jours,
- Toutes autres fautes non-prévues par l'Article 30.1.6. « Faute grave » et pouvant être remédiées, etc.

la Partie affectée devra mettre en demeure la Partie défaillante de remédier à ses obligations dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la mise en demeure, par écrit (dans les conditions de l'Article 37 « Communication »). Cette mise en demeure devra expressément mentionner l'intention d'appliquer le présent Article.

Si la mise en demeure est restée, en tout ou partie, sans effet de la part de la Partie défaillante, la Partie affectée pourra résilier le Contrat (Contrat-cadre, Contrats d'application ou Commandes en résultant), sans délai ni indemnité, par écrit (dans les conditions de l'Article 37 « Communication »).

En outre, la Partie affectée sera en droit de réclamer des dommages-intérêts à l'autre Partie.

30.1.6. Pour faute grave

Le Contrat pourra être résilié par la Partie affectée en cas d'inexécution suffisamment grave par la Partie défaillante de l'une quelconque des obligations suivantes :

- Article 17 « Propriété intellectuelle »,
- Article 18 « Confidentialité »,
- Articles 20 à 22 « Conformité, Ethique et Compliance »,
- Facture(s) impayée(s) excédant une durée de sept (7) jours,
- etc.

Dans ces cas, le Contrat pourra être résilié, sans délai ni indemnité, par écrit (dans les conditions de l'Article 37 « Communication »). Cette notification devra expressément mentionner l'intention d'appliquer le présent Article.

En outre, la Partie affectée sera en droit de réclamer des dommages-intérêts à l'autre Partie.

30.2. Effets de la résiliation (communs à toutes causes de résiliation)

30.2.1. Restitution des documents techniques et/ou commerciaux

A l'expiration du Contrat pour quelque cause que ce soit, la Partie destinataire remettra sans délai à la Partie propriétaire, tous les documents techniques et/ou commerciaux en sa possession, sans que cette liste soit limitative : cahier des charges, dossiers techniques, plaquettes commerciales, etc., qui lui auront été communiqués dans le cadre de l'exécution du Contrat.

30.2.2. Survivance de l'obligation de confidentialité

Sous réserve de la conclusion d'un Accord de confidentialité, les dispositions de l'Article 18 « Confidentialité » ci-dessus, concernant l'obligation de confidentialité des Parties, survivent à l'expiration du Contrat, dans les conditions qui y sont stipulées, pendant encore une durée de cinq (5) ans à compter de la résiliation du Contrat.

30.2.3. Survivance de certaines obligations contractuelles

Les articles suivants survivent à l'expiration du Contrat, dans les conditions qui y sont stipulées :

- Article 9 « Livraison »,
- Article 10 « Réception »,
- Article 12 « Modalités de paiement »,
- Article 14 « Modèles, moules et outillage »,
- Article 15 « Transfert des risques »,
- Article 16 « Transfert de propriété »,
- Article 17 « Propriété intellectuelle »,
- Article 18 « Confidentialité »,
- Article 19 « Protection des données personnelles »,
- Article 23 « Garantie »,
- Article 24 « Responsabilité »,
- Article 25 « Assurance »,
- Article 30 « Résiliation »,
- Article 40 « Droit applicable et de juridiction compétente ».

30.2.4. Arrêté des comptes

Les Parties procéderont, de façon contradictoire, à un arrêté de comptes, afin de déterminer les sommes restant dues au Fournisseur au jour de la cessation des relations contractuelles, qui, sauf accord contraire des Parties, deviendront immédiatement exigibles du fait de l'expiration du Contrat, pour quelque cause que ce soit.

30.2.5. Sort des Commandes, productions, livraisons en cours, et des stocks

A l'expiration du Contrat pour quelque cause que ce soit, les Parties s'engagent à :

- Poursuivre toutes les Commandes déjà passées avant la résiliation du Contrat ;
- Réceptionner et régler les Produits en cours de livraison ;
- Demander le rachat par le Client des stocks de sécurité / consignation constitués à la demande du Client.

30.2.6. Versement d'une indemnité de résiliation, le cas échéant

En cas de résiliation anticipée pour faute (Cf. Articles 30.1.5. « Faute remédiable » et 30.1.6. « Faute grave »), sous réserve de toute demande de dommages et intérêts, la Partie affectée a droit au règlement immédiat correspondant aux coûts liés aux Prestations effectuées, Produits fabriqués et/ou livrés et/ou stockés pour le compte du Cocontractant avant la date de résiliation.

En outre, la Partie affectée se réserve le droit de demander des dommages et intérêts à l'autre Partie. En tout état de cause, la Partie affectée devra présenter les justificatifs requis.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES FINALES

Article 31. Intégralité

Le Contrat contient l'intégralité de l'accord des Parties, et remplace tous les contrats, arrangements et accords antérieurs entre les Parties présentes, qu'ils soient oraux ou écrits, relativement à l'objet des présentes, à l'exception de l'Accord de confidentialité conclu le cas échéant.

Article 32. Autonomie contractuelle

Si une disposition des du Contrat, ou l'application d'une telle disposition à l'une des Parties ou à une circonstance quelconque est, dans quelque mesure que ce soit, invalide ou inapplicable, le reste du Contrat, à l'exception de celles pour lesquelles elle est considérée comme invalide ou inapplicable, ne doit pas en être affecté.

Les Parties conviennent alors de substituer cette disposition invalide ou inapplicable par une disposition valide et applicable qui satisfera au mieux l'objectif de la disposition invalide ou inapplicable.

Article 33. Intitulés

Les titres d'article, de section ou de sous-section, contenus dans les présentes OGV, ou Contrat, sont indiqués à des fins de commodité uniquement, et ne doivent affecter en aucune manière le sens ou l'interprétation des présentes OGV, ou Contrat.

Article 34. Non-renonciation

Aucun retard ou manquement de la part de l'une des Parties à l'un quelconque de ses droits, pouvoirs ou recours en vertu ou en relation avec le Contrat, ne constituera une renonciation à ce droit, pouvoir ou recours.

Aucune renonciation d'un droit, pouvoir ou recours d'une Partie ne produira quelque effet, à moins qu'elle ne soit convenue par écrit et signée par les deux Parties, ou au moins par la Partie contre laquelle la demande de renonciation ou de consentement est demandée.

Article 35. Déclaration d'indépendance réciproque

Les Parties déclarent et reconnaissent qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée du Contrat, des co-contractants indépendants.

Les Parties n'entendent pas, et nient expressément, que le Contrat crée ou ait créé entre elles des relations de salariat, d'agence, de joint-venture, de partenariat ou autres.

Article 36. Effet contraignant

Le Contrat lie toutes les Parties et leurs représentants légaux, successeurs et ayants droit respectifs.

Article 37. Communication

Sauf indication contraire, tous les correspondances, demandes, avis et autres communications en vertu des présentes doivent être faits par écrit, et sont réputés avoir été dûment communiqués si :

- Ils ont été envoyés par courrier électronique, avec confirmation de réception,
- Ils ont été envoyés par courrier recommandé ou certifié, avec accusé de réception,
- Ils ont été envoyés au moyen d'un système de signature électronique associé à un outil d'horodatage de l'envoi et de la réception (ex. DocuSign),
- Ils ont été envoyés par télécopie confirmée,
- Ils ont été remis en mains propres,
- Ils ont été déposés par courrier, avec preuve de livraison,
- Ils ont été déposés par acte extrajudiciaire / huissier.

Toute communication doit être adressée à la Partie concernée à l'adresse de son siège social indiquée sur la Commande ou l'Accusé-réception de Commande, ou à toute autre adresse désignée par l'une des Parties, par écrit, à l'autre Partie, en vertu de la présente disposition.

Article 38. Convention de preuve

Les Parties reconnaissent et conviennent qu'un exemplaire du Contrat peut être remis par courrier électronique, au format PDF ou équivalent, photocopie ou copie numérisée ou électronique de la version définitive, signée manuscritement ou électroniquement (via toute solution de signature électronique sécurisée conforme au Règlement européen n° 910/2014 du 23 juillet 2014 l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, dit « eIDAS », et ses modifications ultérieures).

Les Parties conviennent que lesdits exemplaires sont réputés être des originaux, et par conséquent, ils auront les mêmes effets juridiques que la remise d'un exemplaire original, comme le permet la loi applicable en vigueur.

Article 39. Pouvoir de contracter et de signature

Chaque personne physique signant un Contrat pour le compte d'une société (personne morale) déclare et garantit qu'elle est dûment autorisée à signer, exécuter et communiquer ces documents contractuels pour le compte de ladite personne morale, et que ces documents contractuels lient cette personne morale conformément à ses termes.

Article 40. Droit applicable et juridiction compétente

Le Contrat est régi et interprété conformément au droit français, sans renvoi à ses règles de conflit de lois. L'application de la Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises de 1980 est expressément exclue.

Les Parties doivent faire leurs meilleurs efforts pour régler à l'amiable tout différend découlant ou lié au Contrat.

Si aucun règlement à l'amiable n'est conclu entre les Parties dans un délai raisonnable, le différend découlant ou lié au Contrat, en particulier eu égard à sa conclusion, son interprétation, son exécution, sa violation, sa résiliation ou son invalidité, sera définitivement réglé par les Juridictions de Paris (France), qui seront seules compétentes, même en cas d'appel en garantie et de pluralité de défendeurs.

LEBRONZE ALLOYS

SAS au capital de 12 472 176,30 €
RCS Châlons-en-Champagne N°572 196 129
Siège social : Voie de Châlons, RD 977,
51600 Suippes